

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Investir dans les lycées	J300

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L.214-6, L.214-7, L421-11, L421-23, R421-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du la Commission permanente du 19 novembre 2021 approuvant la convention type relative à la participation à l'achat de fournitures dans le cadre d'une action d'entretien ou de réparation ou de chantier école effectués au sein des EPLE,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région ;
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** la tenue de la commission Lycée, Formation initiale, Orientation, Jeunesse, Culture, Sport, Patrimoine

Après en avoir délibéré, décide,

D'AFFECTER

une autorisation de programme d'un montant de 8 265 000 € afin de mettre en œuvre les opérations prévues au titre du programme J300 "Investir dans les lycées", selon le détail joint en annexe 1.

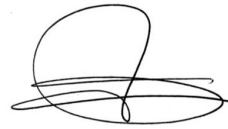
D'ATTRIBUER

une participation d'un montant total de 72 933,11 € au bénéfice des EPLE figurant en annexe 2 dans le cadre de l'affectation votée pour les actions d'entretien et de réparation effectuées dans un EPLE.

D'AUTORISER

la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément à la convention type approuvée lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Abstention : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 29/04/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs